

CHAPITRE 9

LES MOYENS DE PREUVE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS ET L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

1/LES MODES DE PREUVES DE DROITS ET D'OBLIGATIONS

La reconnaissance d'un droit implique qu'on **en apporte la preuve**, autrement dit, qu'on démontre **la véracité d'un fait**.

Selon l'article 3 du Code de procédures civiles et administratives algérien toute personne qui revendique un droit peut agir devant la justice en vue de l'obtenir ou de le protéger et en cours d'instance les parties bénéficient de chances égales dans l'exposé de leurs prétentions et de leurs moyens de défense.

1/La notion de preuve

C'est-à-dire qu'en procès civil chaque partie doit prouver conformément à la loi **les faits nécessaires** au succès de sa prétention.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'établir la véracité d'un fait, le droit ne se distingue pas des autres domaines, qu'ils soient historique ou scientifique, la démarche intellectuelle est en effet la même. Mais il y a au moins **deux particularités fondamentales de la preuve juridique**, par rapport aux autres domaines:

La preuve juridique est judiciaire: quelle que soit la matière, la preuve juridique est destinée à convaincre le juge, et même si on envisage la preuve en dehors de tout procès (par exemple un individu prouve sa filiation pour pouvoir bénéficier d'un héritage), c'est toujours en fonction de ce que déciderait le juge si un litige naissait.

La preuve juridique est règlementée: le fait que la preuve s'apprécie essentiellement dans le cadre d'un procès civil a pour conséquence que son administration ne se fait pas en toute liberté, mais selon des règles plus ou moins contraignantes, dictés par des objectifs autres que la simple recherche de la vérité. Il s'agira ainsi de préserver une certaine sécurité juridique ou judiciaire et de s'assurer que le litige sera bien tranché, pour éviter les dénis de justice.

Le Code civil réglemente principalement **cinq modes** de preuves : **la preuve littérale, la preuve testimoniale, la preuve par indices et présomptions, l'aveu et le serment.**

Contrairement au procès civil, **la preuve est libre en droit pénal**. D'ailleurs, c'est au **juge de collecter les preuves**, on parle de **procédure inquisitoire** alors qu'en **droit civil** ce sont **les parties qui doivent collecter les preuves**.

Donc, la **charge de la preuve** pèse sur les parties et notamment sur **le demandeur** à l'instance. En effet, la preuve doit être apportée par **celui qui souhaite démontrer les faits qu'il allègue**.

Et le **principe de neutralité du juge** interdit à celui-ci d'apporter lui-même la preuve des faits invoqués.

Tous les modes de preuves relatent un évènement antérieur, mais ils peuvent être répartis en deux grandes catégories:

-Les **preuves préconstituées, ou preuves a priori** sont établies avant que les difficultés n'apparaissent, en prévision de leur survenance

Il s'agit la plupart du temps de documents écrits, rédigés pour faire la preuve d'un fait juridique (ex: procès-verbal d'un agent de police relatant un accident)... ou d'un acte juridique (ex: acte rédigé par les parties pour constater un contrat de bail qu'elles ont conclu).

-Les **preuves a posteriori** sont des preuves que les parties réunissent en vue du procès, après la survenance du litige. Il s'agit des témoignages, présomptions, indices, aveux et serments.

2/Les différents modes de preuves

Le droit civil algérien est dominé par un système de **preuve légale**. En effet, le droit réglemente précisément **l'admissibilité** des modes de preuve des actes juridiques, en déterminant la force probante des différents modes de preuve admis, et en établissant **une hiérarchie entre eux**.

Le code civil algérien a traité la preuve de l'obligation de l'article 323 à 350.

De façon classique il a y une distinction entre le mode de preuve parfait et le mode imparfait.

Les modes de **preuve parfaits** apportent le plus de sécurité. Ils sont considérés comme fiables **s'imposent aux juges**. Ils sont les seuls à pouvoir faire la preuve des actes juridiques. Il y a :

- La preuve littérale;
- Le serment décisoire;

Les modes de **preuve imparfaits** sont aléatoires et **soumis à l'appréciation souveraine des juges** de fond qui peuvent les refuser.

- Le témoignage;
- L'aveu extrajudiciaire;
- Le serment supplétoire;
- Les présomptions de l'Homme;

A/Les preuves écrites

Une preuve écrite est généralement un acte constaté sur un support-papier. Avec l'avancée de la technologique, la preuve écrite peut aujourd'hui être constatée

sur un support électronique. Selon l'article 323-ter du code civil algérien, « L'écrit sous forme électronique est admis en tant que preuve au même titre que l'écrit sur support papier, à la condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

Les modes de preuve écrite servent pour prouver l'existence et le contenu des actes juridiques.

Les actes juridiques sont des manifestations de volonté accomplies en vue de la réalisation d'effets juridiques. L'exemple le plus fréquent est le contrat.

a/Les preuves écrites parfaites

Il existe deux modes de preuves écrites parfaites: l'acte authentique et l'acte sous seing privé.

1/L'acte authentique en tant que preuve écrite non contestable

La preuve par écrit la plus parfaite admise en droit est l'acte authentique. La procédure encadrant la conception de l'acte authentique est une procédure solennelle qui lui donne une force probante supérieure à tous les autres actes. Tout d'abord, l'acte authentique n'est pas rédigé par une simple personne, mais plutôt par un officier public. Au nombre des officiers publics que le droit algérien connaît, on peut citer le notaire, les officiers d'état civil, les huissiers de justice et, à l'étranger, les consuls.

Ainsi, un acte notarié par exemple ne peut être contesté facilement par tout justiciable. Pour s'y opposer, il faut faire subsister contre **l'acte une inscription de faux**. Or cette inscription de faux n'est pas une procédure simple à mettre en branle. Elle est une procédure pénale visant à faire tomber l'intégrité de l'officier qui a pris l'acte ou à attaquer l'acte lui-même.

Il faut préciser aussi que le législateur a exigé que certains actes ou conventions respectent un formalisme spécifique dont la constatation par un acte authentique.

Exemple pratique: la vente d'un immeuble doit être constatée par une preuve littérale.

Trois conditions doivent être réunies pour qu'un écrit soit qualifié d'acte authentique :

-L'écrit doit être **dressé par un officier public**, c'est-à-dire principalement les notaires, ainsi que les officiers d'état civil, Les directeurs des domaines, les huissiers de justice et, à l'étranger, les consuls.

-L'officier public doit être **compétent**. On distingue la compétence d'attribution et la compétence territoriale, qui sont toutes deux fixées par la loi. Ainsi les notaires ont une compétence d'attribution générale pour établir les actes et conventions qui intéressent les particuliers, et leur compétence territoriale est nationale. En revanche, les officiers d'état civil (les maires, ou leurs adjoints, sur délégation) ont une compétence limitée à la rédaction d'actes d'état civil dans le ressort de leur commune.)

-Plusieurs **formalités** doivent être respectées. L'acte doit être daté et signé par le notaire et par les parties. L'enregistrement de l'acte et les formalités publicité foncière sont obligatoires.

2/L'acte sous seing privé **en tant que preuve littérale avec moins de force probante**

Ici, il s'agit des conventions prises par les parties elles-mêmes, sans que n'intervienne un officier d'état civil. On comprend donc que l'acte sous seing privé ne dispose pas de la même force probante que l'acte authentique.

En effet, sa force probante est moindre et l'acte peut tomber dès lors qu'une personne peut en rapporter la preuve contraire. On peut en déduire également que les actes authentiques procurent plus de sécurité juridique que ceux sous seing privé.

Puisque l'acte est sous seing privée, il n'est pas rare de voir l'une des parties faire un recours contre la signature de l'autre en vue de faire tomber l'acte. L'outil offert par la loi pour réaliser la contestation de l'acte est la vérification d'écriture.

La rédaction des actes sous seing-privé est plus libre que celle des actes authentiques. Ils peuvent être écrits **en n'importe quelle langue, et sur n'importe quel support**.

a) La condition commune à tous les actes: la signature des parties

Selon le Code civil, la signature identifie son auteur et manifeste son consentement aux obligations qui découlent de l'acte.

La signature des parties est toujours exigée. C'est la seule condition qui s'impose à tous les actes sous seing privée. La signature est une marque **distincte et personnelle** et, en principe, manuscrite, permettant d'identifier son auteur

b) La condition spécifique aux actes synallagmatiques: la formalité du «double»

Les actes sous seings privés constatant des conventions **synallagmatiques** (c'est-à-dire des conventions mettant des obligations à la charge de chacune des parties) doivent en outre être rédigés en autant d'exemplaires qu'il existe de parties

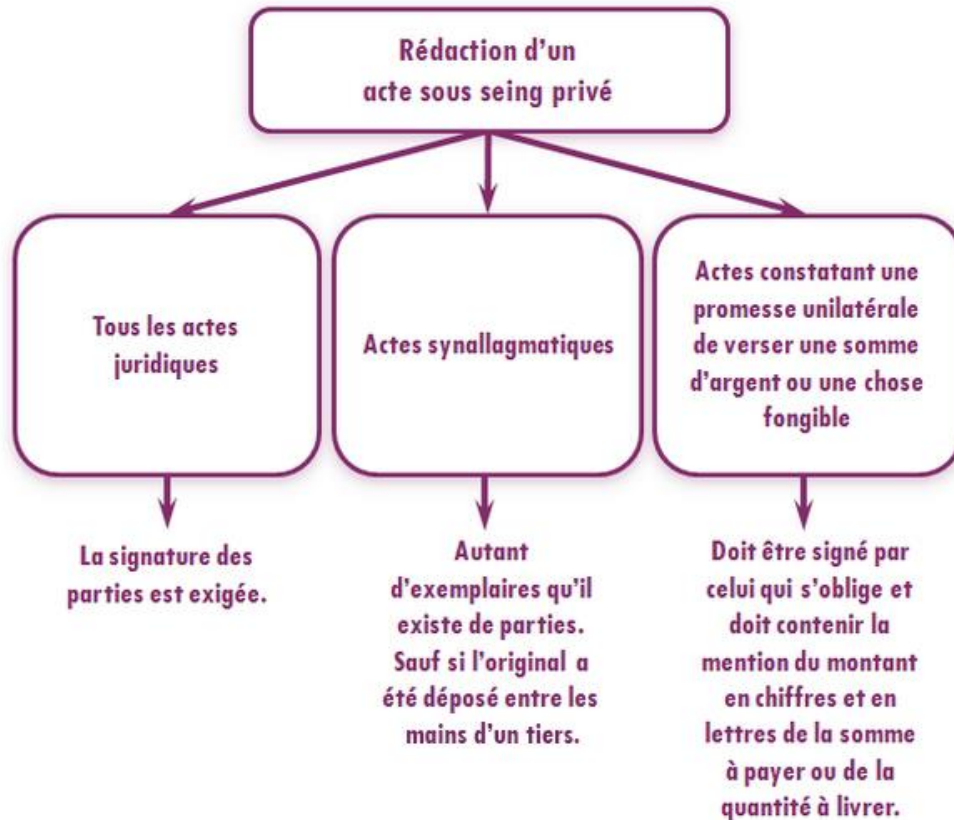
Ainsi chaque partie aura un exemplaire en sa possession et, en cas de conflit, pourra prouver l'existence du contrat et le contenu de ses obligations. Pour limiter la possibilité de fraude, chaque exemplaire doit mentionner le nombre d'originaux qui ont été rédigés.

Cette formalité du double a en effet pour objet d'assurer aux parties une situation égale face à l'administration de la preuve. L'idée est que chacun puisse produire l'original de l'acte en cas de litige

c) La condition spécifique aux actes constatant une promesse unilatérale de verser une somme d'argent: la mention en chiffres et en lettres.

Dans les actes constatant une promesse unilatérale de payer, un seul exemplaire suffit puisque, par définition, une seule personne s'oblige. Il s'agira par exemple d'une reconnaissance de dette ou d'un engagement de caution. **La formalité du double n'est donc pas requise.**

Cette formalité a pour but de s'assurer que la personne a bien pris conscience de la portée de son engagement. Elle sera notamment requise dans les **reconnaisances de dette**, ou dans les engagements de **caution** (une personne s'engageant à payer la dette d'autrui si celui-ci n'y satisfait pas).



3. Les modes de preuve électroniques

Les progrès techniques ont rendu nécessaire une réforme du droit de la preuve, qui était depuis l'origine organisé autour de l'écrit rédigé sur un support en papier. Cette réforme devait permettre de sécuriser la conclusion des "télé-contrats" conclus à distance, via internet (par la voie du courriel, ou par l'intermédiaire d'un site commercial) ou grâce au télé-paiement (au moyen d'une carte de paiement du type Carte bancaire)

4. Les preuves écrites imparfaites

De nombreux documents écrits sont susceptibles de servir de preuve même s'ils ne revêtent pas les caractères nécessaires pour être qualifiés d'actes sous seings privés ou d'acte authentique. Exemple les copies.

5. Le commencement de preuve par écrit

Constitue un commencement de preuve par écrit tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte (...) rend vraisemblable le fait allégué.

Dans un système de preuve libre, certains écrits peuvent être invoqués comme preuve alors même qu'ils n'ont pas été établis à des fins probatoires. Tous les écrits sont concernés, qu'ils soient signés ou non signés, et notamment:

- les **lettres missives (courrier, courriel)**, qui peuvent être produites par le destinataire si l'expéditeur ne s'y oppose pas. Elles peuvent selon les cas tenir lieu d'aveu extrajudiciaire (si elles contiennent une reconnaissance du droit qui est contesté par son auteur) ou de commencement de preuve par écrit ou, à défaut, de simple indice;
- les **registres ou papiers domestiques** : notes personnelles et livres de comptes tenus par les particuliers ;
- les **livres de commerce** tenus par les commerçants peuvent faire foi contre eux... etc.

B/Les preuves non écrites

Plusieurs types de preuves non écrites peuvent être invoqués devant les juges. Il s'agit de l'aveu, du serment, du témoignage et des présomptions.

A. L'aveu (art 341. du Code civil algérien)

L'aveu est la reconnaissance par une partie d'un fait qui lui est défavorable.

Il existe deux types d'aveu

- **L'aveu judiciaire** est celui qui est fait au cours de l'instance, devant le juge. L'aveu judiciaire s'impose au juge.
 - L'aveu judiciaire est **indivisible**: il doit être pris dans sa globalité, et l'on ne peut pas en retrancher une partie selon l'intérêt des personnes en présence.
 - L'aveu judiciaire est **irrévocable**: son auteur ne peut revenir sur ses déclarations en prétendant qu'il s'est trompé sur les conséquences juridiques de son aveu.
- **L'aveu extrajudiciaire** est celui fait en dehors du tribunal (dans une lettre, devant un témoin), ou en justice, mais lors d'une autre instance. Il n'a pas davantage de force probante qu'un simple témoignage.

Seul l'aveu judiciaire peut être considéré comme un mode de preuve parfait.

B. Le serment (art. 343 à 350 du Code civil algérien)

Le serment est l'affirmation solennelle, par une partie, d'un fait qui lui est favorable.

En principe, une telle affirmation est suspecte, mais il en va autrement lorsqu'elle intervient dans une forme solennelle. Le serment est un mode de preuve peu usité, qui a une origine religieuse. L'idée persiste que **le faux serment est une faute grave**, qui est sanctionnée non seulement sur le plan moral, mais également par des **condamnations pénales**.

Il existe deux sortes de serments :

- **Le serment décisoire** est celui qui est déféré par un plaideur à son adversaire, sur un fait dont dépend l'issue du litige.
- **L'hypothèse est la suivante** : un des plaideurs, à cours d'argument, offre de renoncer à sa prétention si l'autre partie affirme sous serment que les faits sur lesquels elle se fonde personnellement sont vrais. Cette offre porte le nom de **délation de serment**.
 - Si celui à qui le serment a été déféré accepte et jure, **il gagne le procès (la seule sanction possible serait alors d'engager une procédure pénale pour faux serment –(Art. 240. du code pénal: Toute personne à qui le serment est déféré ou référé en matière civile et qui fait un faux serment est punie d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cents (500) à deux mille (2.000) DA.)**.
 - Mais il peut également refuser de jurer, et **référer le serment** à celui qui le lui avait déféré, en lui offrant d'abandonner sa propre prétention si l'adversaire affirme que la sienne est fondée.
 - Si le premier jure, **il gagne le procès.**
 - S'il refuse, on considère que c'est un **aveu tacite, et il perd.**

La force du **serment décisoire** est telle qu'**elle lie le juge**, qui est obligé d'en tirer les conséquences en accueillant la prétention de celui qui a prêté serment.

- **Le serment supplétoire** est le serment qui est déféré non pas par une partie, mais **par le juge**. Il ne peut intervenir qu'en cas de nécessité (si la demande n'est pas déjà pleinement fondée) et s'il existe déjà des commencements de preuve qui rendent la demande vraisemblable. Il ne peut pas être déféré pour **suppléer l'absence de preuve** de la partie demanderesse.

Ce serment **ne lie pas le juge**, qui lui accordera la foi qu'il estime appropriée, en fonction des circonstances de l'espèce, et notamment des autres preuves fournies par les parties.

Seul le serment décisoire constitue un mode de preuve parfait.

C. La preuve par témoins (arts. 333-336. du Code civil)

Le témoignage est la déclaration par laquelle une personne atteste la véracité de faits dont elle a eu personnellement connaissance.

En revanche, on admet le témoignage indirect, par lequel le déclarant rapporte le récit qu'une personne déterminée a fait en sa présence.

Le témoignage est le plus courant des modes de preuves libres, notamment en matière de divorce, ou dans les procès en responsabilité, lorsqu'il s'agit de reconstituer un accident.

La loi prévoit que certaines personnes ne sont **pas admises à témoigner** dans certains litiges, lorsque leur impartialité est sujette à caution, ou que l'on veut leur éviter de prendre partie.

Exemple: Dans une procédure de divorce, les enfants des époux ne sont pas admis à témoigner contre les époux

Si le témoignage oral reste le principe, ce n'est plus le mode le plus courant, et c'est la plupart du temps par voie d'attestation écrite que le témoignage s'exprimera lors de l'audience

D. Les présomptions

Les présomptions sont des moyens offerts aux plaideurs pour leur faciliter l'administration de la preuve: le juge va déduire d'un fait connu et vérifié un fait inconnu et plus difficilement vérifiable. Il existe deux sortes de présomptions :

- Les **présomptions légales** sont celles qui sont expressément prévues par la loi.
- Les **présomptions judiciaires**, étaient autrefois appelées « présomptions du fait de l'homme ». On fait rentrer dans cette catégorie toutes sortes d'**indices** qui laissent supposer la réalité du fait constituant l'objet principal de la preuve : il peut s'agir de **comportements**, de **photos**, de **traces relevées** ou de l'**avis d'un expert...**

En principe, le juge doit se prononcer sur la foi de présomptions. Aussi, le juge peut forger sa conviction sur un **indice unique**, si celui-ci lui apparaît suffisamment probant.

Exemple, dans un procès de filiation, si le père présumé refuse de se soumettre à un test ADN réclamé par son fils pour prouver le lien de parenté, le juge peut considérer ce refus comme une présomption de véracité des de la revendication de paternité.

C/L'admissibilité des modes de preuves

Le principe général de la preuve civile en droit algérien est posé par l'article 333 du code civil. C'est le pilier sur lequel est fondée la preuve par écrit.

Les actes juridiques **se prouvent par écrit** (article 333 du Code civil). Cependant, cette exigence d'une preuve écrite ne s'applique qu'aux actes qui portent sur une somme **supérieure à 100.000DA**.

La règle de la preuve littérale voit son domaine limité par plusieurs exceptions.

-L'obligation d'un écrit n'est pas nécessaire pour un acte dont **la somme ne dépasse pas 100.000DA**.

Les exceptions que les juges peuvent appliquer pour sortir du cadre trop rigide de l'article 333 du code civil sont prévues aux articles 335 et 336 du code civil et article 30 du code de commerce comme suit :

-Le « **commencement de preuve par écrit** » à pour effet de rendre la preuve libre, il rend admissible la preuve par tous moyens, c'est-à-dire les témoignages les présomptions et même le serment supplétoire ou un aveu extrajudiciaire.

Le juge peut considérer comme commencement de preuve les lettres échangées entre les parties ou des registres des e-mails...

-« **L'impossibilité de la preuve écrite** » dans ce cas il existe trois hypothèses :

***L'impossibilité matérielle** de procurer un écrit, exemple une des parties de cet acte civile qu'on veut prouver son existence a perdu l'usage de sa main d'où l'impossibilité d'écrire.

***L'impossibilité morale**, peut être retenue par le juge à chaque fois que l'exigence d'un écrit apparait comme une atteinte à la confiance réciproque entre les parties exemple : prêt entre père et fils ou entre conjoints.

* Les cas où **l'écrit original a été perdu à la suite d'un cas de force majeure**. Exemples : un incendie, un tremblement de terre...

-Le principe de **la liberté de preuve en matière commerciale** : A l'égard, des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tout moyen, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi. Cette règle répond aux exigences de **rapidité** des opérations de commerce : pour ne pas nuire à la conclusion des actes de commerces, on les dispense du formalisme probatoire civil, en admettant par exemple que la preuve de l'acte juridique soit rapportée au moyen d'un écrit ne répondant pas aux conditions prévues par la loi. Exemple: un livre comptable, un bon de commande, une facture, etc... pourront permettre de prouver l'existence et le contenu d'un acte de commerce

Par ailleurs, **l'admissibilité des modes de preuve est déterminée par la loi**. Il en résulte que certains faits ne peuvent être prouvés que de certaines façons, et que certaines preuves sont interdites, parce qu'elles sont considérées comme déloyales dans un procès civil.

-Il ne faut pas utiliser de procédés **déloyaux**. Exemples :

- Le fait d'enregistrer une conversation téléphonique à l'insu de l'auteur des propos est un procédé déloyal qui rend irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue

- Les informations recueillies par un système de vidéosurveillance ne peuvent être valablement reçues comme moyen de preuve que si les usagers ont été avertis de leur présence, notamment par l'apposition de panneaux informatifs.

En conclusion, ce qu'il faut retenir, c'est qu'en matière civile il y'a une hiérarchie des modes de preuves, d'abord le recours se fait d'abord aux modes parfaits puis les modes imparfaits comme suit :

- Les **modes de preuve parfaits** : Acte authentique, acte sous signature privée, aveu judiciaire, serment décisoire

Même si l'aveu et le serment décisoire sont rares en pratique mais ils sont considérés comme **équivalents à l'écrit**. Ils se suffisent à eux-mêmes, et n'ont pas à être corroborés par une autre preuve.

- Les **modes de preuve libres** : Témoignages, indices et présomptions, aveu extrajudiciaire, serment déféré d'office, commencement de preuve par écrit, et tous les écrits ne répondant pas aux critères de l'acte authentique ou de l'acte sous signature privée (copies, rapports d'expertises, livres de compte, etc.) Au vu des différents éléments de preuve qui lui sont soumis, il se forgera son **intime conviction**.

Tableau récapitulatif :

	Principe	Exceptions
Actes juridiques	Preuve écrite Ou Aveu judiciaire ou serment décisoire)	Preuve par tout moyen : – Acte d'un montant inférieur à 100.000DA – Impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit – Perte de l'écrit par force majeure – Commencement de preuve par écrit – La liberté de la preuve en matière commerciale

II/L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

L'extinction de l'obligation est **l'achèvement d'une obligation qui peut porter sur le paiement d'une somme d'argent, entre autres une dette, ou l'exécution d'une prestation entre le créancier et le débiteur.**

Cette extinction peut se faire de plusieurs manières:

1) Le paiement:

Le paiement dans le langage juridique signifie: exécution de l'obligation, alors que dans la terminologie usuelle, ce terme n'est appliqué qu'à l'acquittement d'une dette de somme d'argent.

Le paiement nécessite une exécution parfaite de l'obligation.

Qui doit payer ? Qui peut payer ?

C'est le débiteur qui doit payer, mais pas seulement, Toute personne qui y a intérêt est amenée également au paiement: coobligé, cautionnaire, ou un tiers qui agirait au nom et en l'acquit du débiteur.

Celui qui paie doit être capable de le faire et en avoir les pouvoirs.

A qui le paiement doit-il être fait ?

Le paiement doit être fait entre les mains du créancier si celui-ci est capable de recevoir le paiement ou à une personne mandatée pour le représenter.

2)Des modes d'extinction équivalent au paiement

a-La dation en paiement:

La dation en paiement est le fait de se libérer d'une dette par une prestation ou un bien différent de celui qui était initialement dû. La dation en paiement constitue aujourd'hui une modalité légale de règlement des dettes qui n'exige pour sa validité que le **consentement réciproque** du débiteur et du créancier.

Elle éteint l'obligation du débiteur et transmet au profit du créancier la propriété du bien donné à titre de paiement.

L'accord réciproque du créancier et du débiteur suffit pour sa validité.

En conséquence, le créancier peut accepter de recevoir en paiement autre chose que ce qui lui est dû.

Le paiement est l'exécution volontaire de la prestation due; Il doit être fait sitôt que la dette devient exigible.

Il libère le débiteur à l'égard du créancier et éteint la dette, édicte l'article 285 du Code civil.

b-La novation

La novation est un **contrat qui a pour objet de substituer à une obligation, qu'elle éteint, une obligation nouvelle qu'elle crée**. Elle peut avoir lieu par substitution **d'obligation** entre les mêmes parties, par **changement de débiteur** ou par **changement de créancier**. (Articles 287 à 292 du code civil)

C'est-à-dire, la novation est l'opération par laquelle est née une obligation nouvelle à la place d'une obligation ancienne; qui, du même coup, est éteinte. Ainsi, par une seule opération sont réalisées à la fois l'extinction d'une obligation ancienne et la création d'une obligation nouvelle.

Outre la volonté des parties, créancier et débiteur, pour qu'il y ait novation il faut que :

- L'intention de nover soit certaine ;
- L'obligation ancienne soit valable ;
- L'obligation nouvelle soit également valable et diffère par quelque élément de l'ancienne.

La novation s'opère de trois manières :

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

Distinction entre novation et dation en paiement :

La dation en paiement est l'opération par laquelle le débiteur transfère la propriété d'une chose à son créancier qui accepte de la recevoir à la place et en paiement de la prestation due. Elle se rapproche de la novation objective, c'est-à-dire par changement d'objet qui éteint la dette primitive pour lui en substituer une autre d'un objet différent. Toutefois, ces deux notions sont fondamentalement distinctes. Dans la dation en paiement, nous ne sommes pas en présence d'une obligation qui en remplace une autre, mais seulement de l'extinction d'une obligation. La dation en paiement s'effectue instantanément contrairement à la novation qui est en principe à terme.

c) La compensation

La compensation est un mode d'extinction des créances, qui résulte de l'existence de deux créances réciproques entre deux mêmes personnes. Elles s'éteignent à la concurrence de la plus faible (Articles 297 à 303 du code civil).

Exemple: «A» doit 100.000 DA à «B», tandis que «B» doit 70.000 DA à «A». Ces deux créances s'éteignent réciproquement à concurrence de 70.000DA. Il en résulte que «B» est libéré, tandis que «A» ne lui devra plus que 30.000DA.

La compensation présente donc un avantage pour les deux parties. Celui qui compense paie de cette façon sa dette et se fait payer sa propre créance.

d) La confusion

La confusion résulte de la réunion sur la même tête la qualité de créancier et de débiteur d'une même créance. Cela peut arriver par exemple en cas de transmission d'un patrimoine par suite de décès. En héritant, le débiteur récupère l'actif et le passif de la personne décédée et devient ainsi son propre **créancier**. Cette confusion entraîne l'extinction de la dette. Ou encore une personne fait l'acquisition de la maison dont elle était jusque là locataire. (Article 304 du code civil)

3) De l'extinction de l'obligation sans paiement:

a) La prescription

La prescription extinctive de l'obligation, est la perte d'un droit par l'inaction de son titulaire pendant un certain temps. Ainsi, le créancier qui ne demande pas sa créance pendant un certain délai fixé par la loi perd le droit de la réclamer.

Donc, la prescription est un événement, qui marque la fin d'un délai, durant lequel un créancier peut invoquer son droit. Autrement-dit, il fait perdre au créancier son droit après l'écoulement d'un certain délai. Ce type de prescription est appelé « extinctif ou libératoire ».

Exemples :

-Toute **créance périodique** et renouvelable, telle que loyers, salaires et pensions, se prescrit par **cinq ans**, même si elle est reconnue par le débiteur.

-Les **créances** dues aux **médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, avocats, ingénieurs, architectes, experts...**se prescrivent par **deux ans...**

-Les **impôts** et droits dus à l'État se prescrivent par **quatre ans...**

-Se prescrivent par **un an**, les créances dues aux **marchands** et **fabricants** pour les fournitures faites à des personnes qui ne font pas commerce des objets fournis, ainsi que

celles dues aux **hôteliers** et **restaurateurs** pour le logement, la nourriture faits pour leurs clients...

b) La remise de l'obligation

La remise de l'obligation est un abandon du droit de créance dont dispose le créancier envers son débiteur. L'article mentionné dispose que **L'obligation s'éteint par la remise volontaire qui en est faite par le créancier. La remise est parfaite dès qu'elle parvient à la connaissance du débiteur, mais elle devient caduque si elle est refusée par ce dernier**".

Ainsi, l'accord du débiteur est une condition pour la validité de la remise de l'obligation quand bien même cette remise lui bénéficie.

c) L'extinction de l'obligation pour impossibilité d'exécution

L'obligation peut s'éteindre lorsque le débiteur établit que l'exécution en est devenue impossible par suite d'une cause qui ne peut lui être imputée". A condition que les causes menant à l'inexécution de l'obligation ne doivent pas être le fait du débiteur. Exemple : un acheteur commande chez un concessionnaire de voiture Volkswagen une Golf série 6, en passant la commande à l'usine, le concessionnaire eu comme réponse, que cette usine a arrêté la fabrication de la voiture en question après le lancement de la nouvelle Golf série 7. Dans ce cas l'obligation du concessionnaire d'importer une voiture est éteinte pour impossibilité d'exécution.